

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SCI LE COUSTELLET
ledit recours enregistré le 22 octobre 2007 sous le n° 3592 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Vaucluse
en date du 11 septembre 2007
refusant d'autoriser la création d'un supermarché à l enseigne « SUPER U » d'une surface de vente de
1 300 m² à MAUBEC ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de Vaucluse ;

Après avoir entendu :

M. René VALENTINO, maire de MAUBEC ;

M. Marc NOURY, demandeur, gérant de la SCI LE COUSTELLET ;

M. François PARIOT, représentant l'enseigne « SYSTEME U » ;

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 février 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise initiale établie par le demandeur à 10 minutes de trajet en automobile du site du projet, qui comptait 16 081 habitants en 1999, a enregistré une hausse de 9,43 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la zone de chalandise définie selon la méthode des courbes isochrones pour y inclure les communes situées à 15 minutes au maximum de trajet en automobile du site d'implantation du projet, comportait selon le recensement de 1999 une population de 62 213 habitants, soit une augmentation de 8,43 % entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que les recensements partiels réalisés par l'INSEE sur la période 2004-2007 font apparaître que la population des communes ayant fait l'objet de ces recensements et de ces estimations au sein de la zone de chalandise isochrone a augmenté de 6,1 % depuis 1999 ; que cette zone compte par ailleurs 2 778 résidences secondaires et 949 emplacements de camping représentant l'équivalent de 2 615 habitants supplémentaires à l'année ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise isochrone en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire est constitué de deux hypermarchés d'une surface totale de vente de 8 885 m², de six supermarchés totalisant une surface de vente de 6 434 m² ; que cet équipement est complété par 206 commerces alimentaires de moins de 300 m² de surface de vente.

CONSIDÉRANT qu'après la prise en compte des projets autorisés et non encore réalisés et du présent projet, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire serait, dans la zone de chalandise isochrone, très légèrement supérieure à la moyenne de référence nationale et inférieure à la moyenne de référence départementale ; qu'en tenant compte de l'évolution démographique depuis 1999 et de la population touristique, cette même densité serait inférieure aux normes nationale et départementale ;

CONSIDÉRANT que ce projet, compte tenu de sa future implantation, au cœur du Hameau de Coustellet, devrait concourir à un rééquilibrage de l'offre commerciale très concentrée dans les villes les plus proches de Cavaillon et de l'Isle sur la Sorgue; qu'il est de nature à conforter l'offre de proximité sans porter atteinte à l'activité des commerces locaux ; que sa réalisation permettrait de fixer la clientèle dans la zone de chalandise du projet et limiter, ainsi, l'évasion commerciale vers les pôles commerciaux de Cavaillon et de l'Isle sur la Sorgue ;

CONSIDÉRANT que cette réalisation devrait entraîner la création de 27 emplois équivalent temps plein ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la SCI LE COUSTELLET est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la SCI LE COUSTELLET l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U » d'une surface de vente de 1 300 m² à MAUBEC (Vaucluse).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières